

Rôle de la séance publique du 09/04/2026 à 10h00**Président** : Madame RIBEIRO-MENGOLI**Assesseures** : Madame BRUNO-SALEL et Madame OZENNE**Greffière** : Madame RICHARD**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT****01) N° 2202045****RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	M. D	AARPI PERRYMOND - PELLEQUER
Défendeur	SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE RECYCLAGE ET L'ENERGIE PAR LES DECHETS ET ORDURES MENAGERES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE	CABINET JURIADIS CABINET INTER-BARREAUX JRF AVOCATS

M. D demande l'annulation du jugement n° 1904864 du 28 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant, avant dire-droit, à la désignation d'un expert avec pour mission de constater et de chiffrer les préjudices qu'il a subis du fait de sa blessure, et à la condamnation du Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et les Ordures Ménagères (SIREDOM) à lui verser la somme totale de 28 045,12 euros en réparation de ces préjudices.

02) N° 2202389**RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	Mme N	Me KERVENNIC
Défendeur	ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS	Me TSOUDEROS
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE	

Mme N demande la réformation du jugement n° 1911922 du 1er mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a partiellement fait droit à sa demande en condamnant l'Assistance publique –Hôpitaux de Paris (AP-HP) au versement de la somme de 3 000 euros, au paiement des frais d'expertise, et en rejetant le surplus des conclusions de sa demande.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

03) N° 2400916

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	SOCIETE LISEA	SYMCHOWICZ & WEISSBERG
Défendeur	M. et Mme P	SAS HUGLO LEPAGE AVOCATS
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SNCF RESEAU DJC	ADDEN AVOCATS

Sur renvoi de la CAA de Nantes : La société Liséa demande l'annulation du jugement n° 2103444 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans l'a condamnée à verser à M. et Mme P la somme de 49 985 euros, l'a condamnée à leur verser la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus des conclusions des parties.

04) N° 2400917

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	SOCIETE LISEA	SYMCHOWICZ & WEISSBERG
Défendeur	Mme C	SAS HUGLO LEPAGE AVOCATS
	M. M	SAS HUGLO LEPAGE AVOCATS
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SNCF RESEAU DJC	ADDEN AVOCATS

Sur renvoi de la CAA de Nantes : La société Liséa demande l'annulation du jugement n° 2103526 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans l'a condamnée à verser à Mme C et à M. M la somme de 20 000 euros, l'a condamnée à leur verser la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus des conclusions des parties.

05) N° 2400918

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	SOCIETE LISEA	SYMCHOWICZ & WEISSBERG
Défendeur	M. et Mme R	SAS HUGLO LEPAGE AVOCATS
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SNCF RESEAU DJC	ADDEN AVOCATS

Sur renvoi de la CAA de Nantes : La société Liséa demande l'annulation du jugement n° 2200167 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans l'a condamnée à verser à M. et Mme R la somme de 27 800 euros, l'a condamnée à leur verser la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus des conclusions des parties.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

06) N° 2500459

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur Mme B

Me MONNIER

Défendeur PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Mme. B demande l'annulation du jugement n° 2402400 du 13 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du Préfet de l'Indre-et-Loire du 9 avril 2024 par lequel il a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

07) N° 2500472

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur Mme P

Me GREFFARD - POISSON

Défendeur PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER

Mme P demande l'annulation du jugement n° 2304780 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 septembre 2023 par lequel le préfet de Loir-et-Cher a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

08) N° 2500889

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

Défendeur M. G

Me SIRAN

Le Préfet de Seine-Saint-Denis demande l'annulation du jugement n° 2501644 du 20 février 2025 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a annulé sa décision du 27 janvier 2025 prolongeant de 12 mois l'interdiction de retour sur le territoire français de M. G.

Rôle de la séance publique du 09/04/2026 à 11h00**Président** : Madame RIBEIRO-MENGOLI**Assesseures** : Madame BRUNO-SALEL et Madame BAHAJ**Greffière** : Madame RICHARD**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT****01) N° 2301877****RAPPORTEUR : Mme RIBEIRO-MENGOLI**

Demandeur	SOCIETE ETUDES ET SYNERGIES	MANDICAS MARC
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE SOCIETE URBAINE DE TRAVAUX	BCCL
	SOCIETE BTP CONSULTANTS ME PELLETIER MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA STE DEELO SOCIETE SA GENERALI IARD	CLAVIER-WALIGORA AVOCATS ASSOCIES LARRIEU & ASSOCIES SELARL LEGABAT

La société Etudes et Synergies demande l'annulation du jugement n° 2103771 du 16 juin 2023 du tribunal administratif de Versailles en tant qu'il a condamné les sociétés Urbaine de Travaux, Etudes et Synergies et BTP Consultants in solidum à verser à la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne la somme de 314 188,80 euros TTC en réparation des désordres subis par la piscine située sur le territoire de la commune du Mérévillois, a mis à la charge définitive et in solidum des sociétés Urbaine de Travaux, Etudes et Synergies et BTP Consultants les dépens, d'un montant total de 33 338,77 euros TTC, a appelé en garantie les sociétés BTP Consultants et Etudes et Synergies pour la société Urbaine de Travaux à hauteur de 90% des condamnations prononcées, a appelé en garantie les sociétés Etudes et Synergies et Urbaine de Travaux pour la société BTP Consultants à hauteur de 95% des condamnations prononcées, et a rejeté le surplus des conclusions des parties.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

02) N° 2302157

RAPPORTEURE : Mme BAHAJ

Demandeur	SOCIETE VERT MARINE	SELARL AUDICIT
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE PUISAYE SOCIETE ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR ESPACE RECREA SOCIETE ESPELIA	CABINET CASADEI-JUNG & ASSOCIES SELARL CABANES & ASSOCIES Me EL KAIM

La société Vert-Marine demande la réformation du jugement n° 2100174 du 20 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans n'a que partiellement fait droit à sa demande en limitant la condamnation de la communauté de communes de Berry Loire Puisaye au versement de la somme de 10 000 euros, et en rejetant le surplus des conclusions de sa requête.

03) N° 2302185

RAPPORTEURE : Mme BAHAJ

Demandeur	SOCIETE VERT MARINE	SELARL AUDICIT
Défendeur	COMMUNE DE MONTARGIS SOCIETE ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR ESPACE RECREA SOCIETE ESPELIA	CABINET CASADEI-JUNG & ASSOCIES SELARL CABANES & ASSOCIES Me EL KAIM

La société Vert-Marine demande la réformation du jugement n° 2100175 du 20 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans n'a que partiellement fait droit à sa demande en limitant la condamnation de la communauté de Montargis au versement de la somme de 10 000 euros et en rejetant le surplus des conclusions de sa requête.

04) N° 2302190

RAPPORTEURE : Mme BAHAJ

Demandeur	SOCIETE VERT MARINE	SELARL AUDICIT
Défendeur	TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE SOCIETE ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR ESPACE RECREA	SARL HUBERT VEAUUVY AVOCAT SELARL CABANES & ASSOCIES

La société Vert Marine demande la réformation du jugement n° 2100177 du 20 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans n'a fait que partiellement droit à sa demande en limitant la condamnation de Tours Métropole Val-de-Loire au versement de la somme de 10 000 euros et en rejetant le surplus des conclusions de sa requête.

05) N° 2402825

RAPPORTEUR : Mme RIBEIRO-MENGOLI

Demandeur	M. G	LEXGLOBE SELARL CHRISTELLE MONCONDUIT
Défendeur	PREFECTURE DES YVELINES	

M. G demande l'annulation du jugement n° 2403402 du 23 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 mars 2024 par lequel le préfet des Yvelines a procédé au retrait de sa carte de séjour temporaire valable du 10 mars 2020 au 9 mars 2021 et des récépissés délivrés du 10 mars 2021 au 24 mars 2024, a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours.

